

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.676 du 29 avril 2009
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2009 par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le même jour, notifiés ensemble le 29 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée le 1^{er} septembre 2007 en Belgique, munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour, afin d'y suivre des études.

A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante avait notamment produit une attestation de demande d'admission en septième année complémentaire, section scientifique spéciale, orientation mathématique, pour l'année scolaire 2007-2008, à l'Athénée Robert Catteau.

1.2. Par une télécopie du 15 octobre 2007, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse par l'intermédiaire de son administration communale, différents documents et, notamment, une attestation d'inscription en septième année à l'Athénée Robert Catteau pour l'année académique 2007-2008.

1.3. Par une télécopie du 21 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre séjour et a transmis à la partie défenderesse différents documents, parmi lesquels figure une attestation d'inscription en première année de baccalauréat en communication à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (E.S.C.G.) pour l'année académique 2008-2009.

1.4. Le 11 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant la demande introduite le 21 octobre 2008 « en application de l'article 9 » recevable mais non fondée.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée ne prouve pas que la formation en « gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Après un baccalauréat en sciences expérimentales obtenu en 2006, elle a introduit, en 2007, une demande de visa pour suivre des études scientifiques aux fins de devenir infirmière ou pharmacienne. Dans un premier temps elle s'est inscrite en 7^e préparatoire science à l'Athénée Robert Catteau. Elle s'inscrit à cette année préparatoire mais échoue. D'après son relevé de notes, elle n'a pas présenté les examens du second trimestre puisque elle a zéro pour tous les cours.

Il n'apparaît donc pas qu'elle ait pas toujours rêvé suivre des études de gestion, comme elle le déclare dans sa lettre de motivation. Par ailleurs, elle ne justifie nullement le changement d'orientation opéré entre les intentions exprimées lors du dépôt de sa demande de visa et l'inscription produite pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour en Belgique.

L'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduire sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est refusée».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, §2, 1° : « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* »

Pour l'année académique 2008-2009, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G., établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2008.

Par ailleurs, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, 58, 59 et

62 de la loi, des principes édictés par la Partie VII de la circulaire du 15 septembre 1998 (telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, du principe de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, du principe de prudence et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des formes substantielles et/ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir.

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen correct de sa situation individuelle, en violation de la circulaire précitée et d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en indiquant dans sa décision que la formation en gestion choisie ne s'inscrit pas dans la continuité de ses études antérieures.

Elle fait valoir, tout d'abord, que sa lettre de motivation déposée au consulat de Casablanca ne faisait pas mention d'une volonté de suivre des études d'infirmière ou de pharmacienne, mais faisait, au contraire, référence à des «études supérieures d'économie et de gestion».

Elle invoque ensuite avoir, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, présenté l'ensemble de ses examens au second semestre de l'année académique 2007-2008, et se réfère à cet égard à la pièce n° 5 du dossier joint à sa requête.

Elle soutient également que la partie défenderesse a affirmé, à tort, qu'il n'apparaissait pas de la motivation de sa demande de visa étudiant qu'elle «a toujours rêvé de suivre des études de gestion» car elle avait indiqué dans cette demande vouloir «terminer (ses) études supérieures de l'économie et gestion». La partie requérante renvoie à cet égard à la pièce n° 3 de son dossier de pièces.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'article 58 précité de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit «automatique» à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite «liée», l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'«étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur», s'il produit, entre autres documents obligatoires, «une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59», cette dernière disposition légale habilitant «tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base de l'article 9bis de la loi.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence «liée» des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Il convient toutefois de préciser que cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la

réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

S'agissant de l'article 9bis de la loi, la circulaire précitée indique que « les documents à produire pour obtenir une autorisation de séjour dans une catégorie sont expressément formulés : [...] pour les étudiants : dans la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (*Moniteur belge* du 4 novembre 1998). [...] ».

Ladite circulaire, telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), indique que la décision sera prise sur la base d'un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, examen qui se fondera sur un ensemble de critères objectifs précisés, parmi lesquels figure la continuité dans les études et l'intérêt pour le projet d'études. S'agissant des documents à produire, la dite circulaire exige notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, la partie défenderesse n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire.

3.2. En l'espèce, l'inscription de la partie requérante à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (E.S.C.G.), établissement d'enseignement privé, ne lui permet pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi. Pour suivre les cours de l'ESCG en Belgique, elle devait donc introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans le second acte attaqué que la partie requérante, inscrite à l'ESCG, établissement privé, ne satisfait pas aux exigences de l'article 59 de la loi et ne peut obtenir de prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, la partie défenderesse a fait une correcte application de cette disposition légale et aurait pu limiter son analyse à ce stade, dans la mesure où il n'apparaît pas que la partie requérante ait introduit sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

3.3. Il apparaît, cependant, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a entendu examiner en outre la demande du 21 octobre 2008 sous l'angle de l'article 9bis de la loi et a, dans ce cadre, procédé à une analyse des conditions édictées dans la circulaire du 15 septembre 1998 susmentionnée.

A cet égard, la motivation de la décision, indiquant que la formation en gestion envisagée par la partie requérante ne s'inscrit pas dans la continuité de ses études antérieures dès lors qu'elle avait obtenu un baccalauréat en sciences expérimentales, que sa demande de visa était motivée par le désir de suivre des études scientifiques afin de devenir infirmière ou pharmacienne, est établie à l'examen du dossier administratif.

En effet, le dossier joint à la demande de visa renseigne qu'aux questions : « quelles sont vos motivations pour continuer vos études ? », « quelle profession envisagez-vous d'entreprendre avec votre futur diplôme ? », et « pourquoi avoir choisi ces études ? », la partie requérante a répondu respectivement: « je préfère les filières scientifiques en général », « une infirmière ou une pharmacienne » et « car j'ai envie de continuer mes études dans une branche scientifique ». S'agissant de la pièce n° 3 du dossier de la partie requérante, force est de constater qu'elle ne figure pas au dossier administratif et que la partie requérante n'établit pas l'avoir produite à l'appui de sa demande de visa, en manière telle que le moyen manque en fait à cet égard.

Il convient de relever en outre que, si des études de gestion sont évoquées dans le plan d'études joint à la demande de visa, il s'agit uniquement d'une alternative indiquée par la partie requérante en cas d'échec à l'examen d'admission à la Faculté polytechnique de

Mons. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas « toujours rêvé » suivre des études de gestion et qu'en s'inscrivant à l'E.S.C.G. avant même d'avoir présenté l'examen d'admission précité, elle a bien modifié ses projets et rompu la continuité de ses études qui présentaient jusqu'alors un caractère scientifique.

3.4. Le Conseil ne peut avoir égard à la pièce adressée au Conseil le 28 mars 2009 dès lors qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, et qu'elle est dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité des actes attaqués.

Le Conseil ne saurait, en effet, avoir égard à cet élément pour vérifier la légalité des actes attaqués, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le motif de la première décision attaquée relatif au fait que la partie requérante ne s'est pas présentée aux examens ne constitue pas le motif principal de cette décision, et est indiqué à titre surabondant, en manière telle que son éventuelle illégalité ne saurait, en tout état de cause, justifier l'annulation de cette première décision.

S'agissant du second acte attaqué, outre ce qui précède, l'argument de la partie requérante, selon lequel elle se serait présentée aux examens, n'est pas pertinent pour apprécier la légalité de cet acte dès lors que celui-ci se fonde exclusivement sur le fait que l'attestation produite émane d'un établissement privé, ce qui suffit à le motiver valablement.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

Ébauche uniquement